

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**95-220**

**RÈGLEMENT AUTORISANT CERTAINS TRAVAUX DE MODIFICATION AINSI QUE L'OCCUPATION, À DES FINS COMMERCIALES, DES BÂTIMENTS SITUÉS AUX 1550 À 1592, RUE SAINTE-CATHERINE EST ET AUX 1309 À 1319, RUE ALEXANDRE-DeSÈVE**

À l'assemblée du 20 novembre 1995, le Conseil de la Ville de Montréal décrète :

**SECTION I**  
**TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé des lots 394, 395, 396, 397 et 398 du plan cadastral officiel de la Cité de Montréal (quartier Sainte-Marie), d'une superficie approximative de 1 500 m<sup>2</sup>, tel que montré au plan préparé par Claude Marion, arpenteur-géomètre, le 24 octobre 1994, portant le numéro de minute M-6519, estampillé par le Service de l'urbanisme le 30 août 1995 et joint comme annexe A.  
*(Voir dossier 95 0084952)*

**SECTION II**  
**AUTORISATIONS**

2. Malgré les règlements de construction et d'urbanisme applicables au territoire décrit à l'article 1, sont également autorisées la modification et l'occupation à des fins commerciales des bâtiments situés aux 1550 à 1592, rue Sainte-Catherine Est et aux 1309 à 1319, rue Alexandre-DeSève, aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 283, 284, 566.2, 566.3, 590 et 657 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1) ainsi qu'à l'article 1.1.3.2 du Code national du bâtiment du Canada 1990, tel qu'adopté et modifié par le Règlement sur le bâtiment (R.R.V.M., chapitre B-1). Toute autre disposition non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

**SECTION III**  
**CONDITIONS**

3. La volumétrie de l'agrandissement envisagé aux bâtiments mentionnés à l'article 2 doit être conforme aux plans numérotés 1/7 à 7/7, préparés par Simon Coquoz, architecte, estampillés par le Service de l'urbanisme le 30 août 1995 et joints comme annexe B.  
*(Voir dossier 95 0084952)*

4. Les débits de boissons alcooliques peuvent être maintenus et agrandis sans toutefois excéder les superficies de plancher suivantes :

- 1<sup>o</sup> pour le sous-sol: 785 m<sup>2</sup>;
- 2<sup>o</sup> pour le rez-de-chaussée: 768 m<sup>2</sup>;
- 3<sup>o</sup> pour le premier étage: 350 m<sup>2</sup>.

5. Les travaux de restauration des façades des bâtiments situés aux 1550 à 1556, rue Sainte-Catherine Est et 1309 à 1319, rue Alexandre-DeSève, doivent être complétés avant qu'un permis autorisant l'exploitation d'un usage autorisé en vertu de l'article 4 ne puisse être émis.

6. Afin de permettre une surface plus élevée de baies non protégées de la façade de rayonnement donnant sur la rue Gareau, la distance limitative peut être mesurée à partir de la limite du parc Charles S. Campbell plutôt qu'à partir de l'axe de la rue Gareau.

#### **SECTION IV**

#### **DÉLAI DE RÉALISATION**

7. Les travaux de construction doivent débuter dans les 120 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation qui fait l'objet du présent règlement sera nulle et sans effet.

---

#### **INFORMATIONS DE BASE**

DOSSIER : 95-0084952

RÉSOLUTION : CO95-02766

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 1995

MODIFICATIONS : 99-160